

DECISION DCC 20-501 DU 11 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1877/321/REC-19, par laquelle monsieur Victor SOGLO forme un recours pour obtenir l'exécution de l'arrêt n°45/CM/2017 du 15 juin 2017 de la Cour d'Appel de Cotonou par l'administrateur de l'ex-Bénin Marina Hôtel et l'Etat béninois ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que la société BDM Investment et Finance, société de gestion de Bénin Marina Hôtel à

laquelle l'Etat a cédé les droits et obligations dudit hôtel a mis fin au contrat qui les liait et a été condamné par le jugement n° 12/3^{ème} CH-SOC du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou au paiement de sommes dont le tiers est assorti de l'exécution provisoire ; que la cour d'Appel de Cotonou ayant rejeté par son arrêt n°45/CM/2017 du 15 juin 2017 la défense à exécution provisoire formée contre ce jugement, le requérant sollicite l'exécution de la condamnation ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du Trésor soulève l'incompétence de la Cour au motif que le contentieux des titres exécutoires ne relève pas de sa compétence ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le recours tend à faire intervenir la Cour dans l'exécution d'une décision judiciaire ; qu'il n'entre pas dans ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a, dès lors, lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Victor SOGLO, à l'Agent judiciaire du Trésor et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-